

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 8, du 28 janvier 2005

Non soumis au référendum

*La commission des affaires extérieures du Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel*

vu l'article 21a de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

après consultation du Conseil d'Etat;

se donne le règlement de fonctionnement suivant:

Bureau

Article premier ¹Au début de chaque législature, la commission des affaires extérieures (ci-après: la commission) désigne son bureau composé d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président et d'une rapporteuse ou d'un rapporteur, en respectant l'équilibre politique.

²Sous réserve des dispositions qui suivent, le bureau de la commission se prononce sur toute question d'organisation interne de la commission.

Séances

Art. 2 ¹La commission se réunit selon les besoins, mais au moins quatre fois par année.

²Elle est convoquée à l'initiative de sa présidence ou à la demande de son bureau, d'un tiers de ses membres ou du Conseil d'Etat.

³Les séances de la commission ne sont pas publiques.

⁴La commission décide de l'information qu'elle entend donner à des tiers sur ses travaux.

Décisions

Art. 3 ¹La commission délibère et prend ses décisions en séance.

²A l'initiative de sa présidence, elle peut aussi prendre ses décisions par voie de circulation, si aucun membre ne demande une délibération en séance.

Délégations

Art. 4 ¹La commission peut nommer des délégations chargées d'un mandat particulier.

²Elle définit leur fonctionnement dans un règlement ad hoc.

- Droit d'information **Art. 5** La commission a le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration toutes les informations dont elle a besoin pour accomplir ses tâches. Lorsqu'il s'agit d'informations soumises au secret de fonction, les membres de la commission sont soumis à la même réserve que les titulaires de fonctions publiques.
- Rapports **Art. 6** ¹La commission renseigne oralement le Grand Conseil sur ses activités, lors des séances consacrées à l'examen du budget et des comptes.
²Elle établit un rapport écrit à l'intention du Grand Conseil sur les objets qui lui ont été renvoyés pour étude.
- Courrier et informations **Art. 7** ¹Le courrier adressé à la commission est transmis de suite à sa présidence. Celle-ci en informe sans délai le bureau du Grand Conseil et en donne connaissance aux autres membres de la commission à la prochaine séance.
²La présidence informe le bureau du Grand Conseil de ses contacts et en fait rapport à la commission.
- Indemnités **Art. 8** Les commissaires reçoivent les indemnités prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.
- Représentants des services de l'Etat **Art. 9** ¹En règle générale, assistent aux séances de la commission, avec voix consultative:
une personne représentant l'office des affaires extérieures,
une personne représentant le service juridique.
²La commission peut demander la participation ponctuelle à ses séances des membres de l'administration cantonale dont elle estime la présence nécessaire ou souhaitable.
- Secrétariat **Art. 10** Le secrétariat de la commission est assumé par le service du Grand Conseil.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 11** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 janvier 2005

Au nom de la commission des affaires extérieures:

La présidente,

M. GUILLAUME-GENTIL-HENRY

La rapporteuse,

I. OPAN-DU PASQUIER